



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014 Taxes
REG Redevance 2014 à 2019 -
Exhumations**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, PETIT,
NICOLAY, KAIRET-COLIGNON, MEERTS,
LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU,
PIRSON, ROMANO ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 11 - FINANCES : Redevance communale sur l'exhumation de restes mortels – Exercices
2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}
1° et L3131-1 §1^{er} 3°;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de
la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le nouveau règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, adopté en séance du 8 novembre
2010, notamment les articles 191 à 199 relatifs aux exhumations ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des
budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S.
relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant que cette circulaire établit les recommandations suivantes, pour ce qui concerne la redevance sur
l'exhumation de restes mortels : « *Si la commune ne prévoit pas une facturation selon les frais réels (ce qui est
pourtant la situation idéale), elle peut opter pour un système forfaitaire dont les taux maxima recommandés
sont de 300 euros pour les exhumations simples (caveau) et de 1.500 euros pour les exhumations complexes
(de pleine terre)* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement instaurant une telle redevance pour les exercices 2014 à
2019, en se basant sur une facturation selon les frais réels mais en instaurant une avance égale aux montants
recommandés par la circulaire budgétaire selon les exhumations visées ;

Considérant en effet la situation financière de la commune et le fait que les charges générées par une
exhumation de restes mortels exécutée par la commune sont importantes ;

Pour ces motifs,



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : TAXENSPOL CC 131014 Taxes
REG Redevance 2014 à 2019 -
Exhumations

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, PETIT,
NICOLAY, KAIRET-COLIGNON, MEERTS,
LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU,
PIRSON, ROMANO ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 11 - FINANCES : Redevance communale sur l'exhumation de restes mortels – Exercices
2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur production d'un justificatif, avec une avance à payer avant le début des travaux d'exhumation.

Le montant de l'avance visée à l'alinéa précédent est fixé à :

- 300 euros pour les exhumations simples (caveau) ;
- 1.500 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre).

Article 3

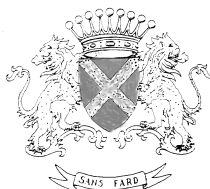
La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation et est payable au comptant, sans préjudice du paiement de l'avance prévue à l'article 2.

Article 4

À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : TAXENSPOL CC 131014 Taxes
REG Redevance 2014 à 2019 -
Exhumations

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE, PETIT,
NICOLAY, KAIRET-COLIGNON, MEERTS,
LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU,
PIRSON, ROMANO ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 11 - FINANCES : Redevance communale sur l'exhumation de restes mortels – Exercices
2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) - Direction de Mons - Site du Béguinage – rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général,
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.

Le Président,
(s) Ch. DUPONT.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.